

1983, chapitre 70
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GATINEAU

Projet de loi 235

présenté par M. John Kehoe

Première lecture le 18 octobre 1983

Deuxième lecture le 21 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 22 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 22 décembre 1983

Loi modifiée:

Charte de la ville de Gatineau (1974, chapitre 88)





CHAPITRE 70

Loi concernant la ville de Gatineau

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19 a.
56, mod.
pour la ville **1.** L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Maire suppléant « **56.** À sa première séance suivant l'élection générale, le conseil élit un conseiller comme maire suppléant pour les douze mois suivants ou jusqu'à son remplacement. ».

c. C-19, a.
328, mod.
pour la ville **2.** L'article 328 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Président « **328.** À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier, le conseil élit un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du conseil pour les douze mois suivants ou jusqu'à son remplacement.

Vote prépondérant Pour l'élection du président, le maire a un vote prépondérant, en cas d'égalité des voix. ».

Remplacement En cas d'absence du président à une séance du conseil, le conseil choisit un de ses membres pour présider. ».

c. C-19, a.
460, mod.
pour la ville **3.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville:
1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

- Permis aux prêteurs sur gages « 5° Pour octroyer des permis aux prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric à brac et les régler, notamment en obligeant ces personnes à la tenue de registres relatifs à leurs opérations, à la communication de ces registres, à la délivrance, dans certains délais et selon certaines formules, d'extraits de tels registres à tout officier municipal chargé de l'application du règlement, le contenu de ces extraits et la conservation des articles faisant l'objet de ces opérations.
- Révocation Pour révoquer le permis sujet aux modalités prescrites par règlement, suite à tout refus par le détenteur d'obtempérer à toutes demandes ou ordonnances, sans préjudice à l'imposition de toutes amendes, pénalités et autres poursuites ou réclamations autorisées par la loi.
- Présomption Pour les fins du présent paragraphe, tout marchand, autre qu'un bijoutier, qui achète des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux de quelque sorte que ce soit d'une personne autre qu'un trafiquant en semblables matières, est réputé être un marchand de bric à brac; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 22°, des suivants:
- Marchandises à caractère érotique « 23° Pour régler les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;
- Salon de massage « 24° Pour régler les salons de massage. ».
- Réserve foncière ou d'habitation **4.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.
- Exercice de pouvoirs La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.
- Loi applicable Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).
- Fins industrielles Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.
- Administration des immeubles La ville est autorisée à detenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

- Exercice de pouvoirs** La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au cinquième alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.
- Aliénation** Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.
- Aliénation** La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à but non lucratif; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.
- Vente** La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu du présent article ou qu'elle possède déjà.
- Emprunt** La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa.
- Corporation** Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que le présent article confère à la ville.
- Lettres patentes** Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.
- Publication** Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Lettres patentes supplémentaires** À la requête de la corporation constituée en vertu du présent article, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au douzième alinéa. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

- Pouvoirs** Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).
- 1974, c. 88,
a. 18, mod. **5.** Le deuxième alinéa de l'article 12 de la charte de la ville de Gatineau, édicté par l'article 18 du chapitre 88 des lois de 1974, est abrogé.
- Première
séance du
conseil **6.** Aux fins des articles 1 et 2, la date de la première séance du conseil suivant la sanction de la présente loi est réputée être la date de la première séance du conseil suivant l'élection générale.
- Cessation
d'effet **7.** L'article 6 cesse d'avoir effet à compter de l'élection générale de 1987.
- Effet
d'exception **8.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en
vigueur **9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.